

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-11-038474-108

DATE : Le 3 octobre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S.

**LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES –
LRC 1985 c. C-36 (LACC); DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE:**

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

BLACK SPRUCE PAPER INC.

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur et Intervenant

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

F.F. SOUCY INC. & PARTNERS LIMITED PARTNERSHIP

Mises-en-cause

-et-

UNIFOR (anciennement: Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier), sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104

REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS RETRAITÉS de la White Birch-Stadacona ("RERWBS")

NORMANDIN BEAUDRY ACTUAIRES-CONSEILS INC., ès –qualité Administrateur provisoire des régimes de retraite et/ou régimes complémentaires de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués de STADACONA, F.F. SOUCY, PAPIER MASSON LTÉE

Mis-en-cause et requérants

-et-

**BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC
STADACONA WB Limited Partnership
F.F. SOUCY WB Limited Partnership
PAPIER MASSON WB Limited Partnership**

Requérants

-et-

**CRÉDIT SUISSE A.G. TORONTO BRANCH, ès-qualité agent des prêteurs de premier rang
Intervenante**

JUGEMENT

- A) sur Requête pour directives et pour jugement déclaratoire de BD White Birch Investment LLC et al. (13 février 2014, amendée le 7 avril 2014);
 - B) sur Contestation et Demande Reconventionnelle du Mis-en-cause Normandin Beaudry Actuaires-Conseils Inc. (26 mars 2014);
 - C) sur Contestation du Mis-en-cause Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona (amendée le 4 avril 2014);
 - D) sur Requête pour directives du Regroupement des employés retraités de la White Birch-Stadacona (amendée le 2 mai 2014)
 - E) sur Requête pour directives de UNIFOR (6 février 2014, amendée le 2 mai 2014);
 - F) sur l'intervention "De Bene Esse" du Contrôleur (26 mars 2014);
 - G) sur l'intervention de CRÉDIT SUISSE.
-

INTRODUCTION ET MISE EN SITUATION

[1] Les Débitrices sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« LACC ») depuis le début de 2010.

[2] Dès le début des procédures se pose la question du financement intérimaire (DIP) des opérations des Débitrices. Certains de ses créanciers, les « First Lien Term Loan Lenders », se regroupent alors pour soutenir les opérations de l'entreprise mais à certaines conditions, dont l'une est que le produit du financement DIP ne sera pas utilisé pour couvrir les déficits actuariels des régimes de retraite des employés (actifs ou retraités) qui souffrent alors d'un problème sérieux de sous-financement.

[3] Puis, viendra la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Indalex*¹ qui changera la perspective des droits des bénéficiaires de régimes de retraite à prestations déterminées dans un contexte de restructuration en vertu de la LACC : la Cour d'appel de l'Ontario leur reconnaît alors le bénéfice d'une fiducie réputée et d'une certaine préséance affectant les soldes actuariels non versés aux régimes de retraite lors de leur terminaison. L'existence d'une telle fiducie de droit ontarien sera éventuellement confirmée par la Cour suprême du Canada².

[4] En 2011, les différentes sections locales du Syndicat SCEP, les comités de retraite et le regroupement des retraités de White Birch - Stadacona déposent une série de requêtes visant à faire reconnaître au Québec les principes de l'arrêt *Indalex* de la Cour d'appel de l'Ontario, c'est-à-dire l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur depuis le dépôt de l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ainsi que l'existence d'une priorité de ces créances sur l'ensemble des autres dettes des Débitrices.

[5] Ces requêtes donneront lieu à un premier jugement du soussigné³ déclarant que l'article 49 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR)⁴ ne crée pas une véritable fiducie réelle ou réputée en droit québécois et que pour cette principale raison, le raisonnement juridique de l'affaire *Indalex* ne s'applique pas ici. Ce jugement a été rendu le 20 avril 2012. Ce jugement sera ci-après désigné comme le jugement *White Birch*. A cette date, la décision de la Cour suprême dans *Indalex* n'est pas encore rendue.

[6] Suivront alors des négociations entre les Débitrices et l'acheteur des actifs de cette dernière, en l'occurrence la requérante BD White Birch Investment LLC (« BDWBI »), d'une part, et entre ce même acheteur et les syndicats des employés de White Birch dans ses trois usines du Québec visant à permettre la continuation des opérations industrielles des Débitrices, d'autre part. Cette continuation passait alors par la conclusion de nouvelles ententes collectives de travail, la terminaison des régimes de retraite et la mise en place de nouveaux régimes, cette fois, non pas à prestations déterminées mais à prestations cibles. La réalisation de la relance des opérations des Débitrices, incluant la réouverture de l'usine de White Birch Stadacona nécessitait aussi que toute ambiguïté touchant l'obligation pour quiconque d'avoir à verser des cotisations d'équilibre aux anciens régimes de retraite soit définitivement réglée et éliminée. En d'autres termes, la survie des activités des Débitrices était, en grande partie, fonction de l'acceptation par tous des conclusions du jugement *White Birch* et de la renonciation à un éventuel recours en appel de ce même jugement.

¹ 2011 ONCA 265.

² 2013 1 RCS 271.

³ 20 avril 2012.

⁴ LRQ c. R-15.1.

[7] Ainsi, même si le jugement *White Birch* a précédé celui de la Cour suprême du Canada dans *Indalex*, des négociations furent entreprises entre le Syndicat UNIFOR⁵ et les participants actifs et les retraités, syndiqués et non-syndiqués retraités dans le but de mettre en place de nouveaux régimes en contrepartie de quoi il n'y a pas eu d'appel dudit jugement.

[8] D'ailleurs, seul le Regroupement des retraités de *White Birch* – Stadacona (le « RERWBS ») a déposé une requête en autorisation d'en appeler du jugement *White Birch*, requête qui n'a jamais été présentée et, par la suite, retirée, notamment en contrepartie de la promesse des Requérants d'offrir éventuellement une compensation à ces retraités. Le jugement *White Birch* est donc investi de la force de chose jugée à l'égard de tous les participants au débat qui y a donné lieu.

[9] Trois lettres d'entente seront alors conclues entre les usines Papier Masson Ltée, F.F. Soucy Inc. et Stadacona LLP, d'une part, et le Syndicat SCEP, d'autre part, toutes datées du 13 juillet 2012 (communément appelées les « Letters of Understanding » ou « LOU », visant l'abolition et la terminaison des anciens régimes et la mise en place de nouveaux régimes de retraite pour les employés syndiqués actifs et retraités des trois usines de *White Birch* au Québec (voir les pièces R-3 à R-6).

[10] Puis en septembre 2012, la vente des actifs de *White Birch Paper Co.* à la Requérante BD *White Birch Investment LLC* (« BDWBI ») sera conclue et la transaction sera complétée vers le mois de décembre 2012, le tout dans le contexte précité de la finalité du jugement *White Birch*.

[11] Entretemps, il a été confirmé que les régimes de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, de Papier Masson et de F.F. Soucy seraient terminés mais non immédiatement remplacés par des nouveaux régimes. Par contre, dans des correspondances datées du 28 août 2012 (pièce R-12), il fut stipulé ce qui suit :

« White Birch et Stadacona ont également été informées par l'Acheteur qu'après la clôture de la transaction de vente, l'Acheteur acceptera de verser un montant aux retraités et aux bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien Régime WB à la date de sa terminaison, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, incluant la signature d'une quittance par chaque tel retraité ou bénéficiaire.

Des informations additionnelles à cet égard vous seront fournies suite à la clôture de la transaction de vente.

Le 28 août 2012 »

(soulignements ajoutés)

⁵ UNIFOR est le successeur du SCEP.

[12] La mise en place des termes et conditions des LOU et des nouveaux régimes de retraite qui devraient suivre n'est toujours pas complétée à ce jour.

[13] Cependant, tous les intervenants sont dans l'espoir que tout se fasse comme prévu, et ce, dans les meilleurs délais.

[14] En janvier 2014, le soussigné a rendu un second jugement dans une affaire où il a été appelé à revoir la question de l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre dues et non versées par l'employeur, le tout aux termes de l'article 49 LRCR.

[15] C'est l'affaire *Timminco*.⁶

[16] Ce jugement reconnaît, entre deux créanciers assujettis au droit québécois et en l'absence de l'application de super-priorités pouvant affecter les actifs visés, que les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur sont effectivement affectées d'une fiducie réputée (article 49 LRCR) et, qu'au surplus, elles sont aussi incessibles et insaisissables (article 264 LRCR). Ce jugement permet donc aux régimes de retraite concernés de récupérer les cotisations d'équilibre non versées par l'employeur même à l'encontre d'un créancier jouissant d'une garantie hypothécaire antérieure portant sur l'universalité des biens de l'employeur.

[17] Il n'y a pas eu d'appel de ce second jugement.⁷

[18] BDWBI est donc préoccupée par les conclusions du jugement *Timminco* et son effet sur la suite du présent dossier qui pourrait, selon elle, relancer le débat sur l'obligation des Débitrices de verser aux régimes de retraite concernés les cotisations d'équilibre qui ne leur ont pas été versées depuis le début de 2010.

[19] Cette obligation potentielle des Débitrices pourrait représenter des dizaines de millions de dollars et changerait profondément toute la dynamique financière mise en place avant et après le jugement *White Birch* dans le présent dossier.

[20] Plus encore, il apparaît difficile, selon BDWBI, de donner suite à ses obligations en vertu des LOU et de mettre en place de nouveaux régimes de retraite, comme BDWBI s'y est engagée, d'une part, et de risquer de voir les anciens régimes de retraite, d'autre part, être tentés de réclamer le versement de ces mêmes cotisations d'équilibre sur la base des conclusions du jugement *Timminco*, alors que tout dans le dossier *White Birch* a été structuré dans le contexte où cette éventualité avait, selon BDWBI, été éliminée par le jugement *White Birch*.

⁶ *Timminco Limitée et al. c. Investissement Québec*, CanLII 2014, QCCS 174.

⁷ Le Contrôleur FTI Consulting a effectivement déposé une demande d'autorisation d'en appeler de ce jugement mais cette demande a été subséquemment retirée, de telle sorte que le jugement *Timminco* est aussi final et a force de chose jugée entre les parties concernées.

[21] D'où les présentes requêtes.

LES PROCÉDURES

A) La requête de BDWBI

[22] Cette requête invoque deux arguments : le premier est basé sur la notion de chose jugée. BDWBI prétend que le jugement *White Birch* décide de façon définitive et exécutoire que les cotisations d'équilibre dues par les Débitrices ne sont pas affectées d'une fiducie réelle ou réputée en droit québécois. Le second argument est basé sur la stabilité du processus de restructuration dans le dossier *White Birch* depuis l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ainsi que l'application du principe de la « chose décidée »⁸ dans un tel processus et sur laquelle d'importantes décisions ont été prises par divers intervenants.

[23] Pour BDWBI, revenir en arrière et forcer la révision de toutes les décisions d'affaires prises notamment par les entités requérantes ferait en sorte que la base sur laquelle ces décisions ont été prises, alors que le jugement *White Birch* était final et exécutoire. Un tel changement de cap ne peut être maintenant autorisé au gré de l'évolution de la jurisprudence en matière de fiducies réputées s'appliquant aux cotisations d'équilibre dont les régimes de retraite pourraient pouvoir bénéficier sur la base du jugement *Timminco*.

[24] Les conclusions de la requête de BDWBI se lisent ainsi :

CONFIRM AND DECLARE that, notwithstanding the judgment rendered by this Court on January 24, 2014 in the matter of Timminco Limited (SCM 500-11-043844-121) or a subsequent ruling in appeal thereof :

- (a) **the April 2012 Judgment and the provisions of the Initial Order, in particular paragraphs 20 and 21 thereof, remain in full force and effect and the question of the deemed trust applying to the special payments in the present proceedings is *res judicata*; and**
- (b) **accordingly, the unpaid special payments of the Debtors for the period commencing on January 2, 2010, date of the Initial Order, and ending on the date of termination of the pension plans on September 12, 2012, are not subject to a deemed trust and are unsecured claims against the respective Debtors.**

RENDER any other order which this Court may find necessary or appropriate in the circumstance.

⁸ Peut être parfois identifiée sous le vocable « reliance » du droit anglo-saxon.

[25] BDWBI précise qu'une fois cette difficulté tranchée, elle sera en mesure de donner suite à ses engagements en vertu des LOU

B) La requête de l'Administrateur provisoire

[26] L'Administrateur provisoire Normandin Beaudry s'oppose à la requête pour directives et pour jugement déclaratoire et conteste l'application du principe de la chose jugée quant aux régimes de retraite qu'il administre depuis sa nomination.

[27] Par contre, il ne s'adresse pas au Tribunal pour l'ensemble des bénéficiaires desdits régimes de retraite mais seulement pour le compte de 356 participants retraités non-syndiqués, bénéficiaires du régime de retraite des employés non-syndiqués des usines White Birch - Stadacona, de Papier Masson et de F.F. Soucy. La majorité, sinon la totalité des autres employés syndiqués sont représentés par le Syndicat UNIFOR, qui remplace l'ancien Syndicat SCEP.

[28] Certains de ces retraités non-syndiqués n'ont pas encore conclu d'ententes avec BDWBI ayant pour but de leur offrir un nouveau régime de retraite. Ces travailleurs ne sont donc pas inclus dans les LOU. Ils sont cependant visés par les lettres du 28 août 2012 (R-12).

[29] Ces 356 retraités invoquent spécifiquement l'effet du jugement *Timminco* et soulignent qu'en regard des autres participants des 7 régimes de retraite sous la gestion de l'Administrateur provisoire, ce dernier prétend que la requête de BDWBI ne devrait pas être accordée car celle-ci serait purement académique.

[30] En somme, l'Administrateur provisoire tient un double langage : d'une part, il prétend que pour certains des participants aux régimes qu'il administre (les retraités non-syndiqués), ceux-ci doivent pouvoir bénéficier de l'effet du jugement *Timminco*. Pour les autres (qui constituent la très grande majorité des participants actifs ou retraités des autres régimes de retraite), il n'intervient pas, sachant, d'une part que ces autres participants ont conclu des LOU avec l'acheteur des actifs de White Birch et que la mise en place de ces LOU leur fournira l'équivalent en bénéfices de ce que l'effet du jugement *Timminco* pourrait leur apporter.

[31] Au soutien de ses prétentions à l'encontre de la requête de BDWBI, l'Administrateur provisoire prétend :

- que BDWBI ne s'est pas réellement fié sur l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010 ni sur les conclusions du jugement du 20 avril 2012, ni pour conclure les LOU ni pour finaliser la transaction du Asset Purchase Agreement du 13 septembre 2012;
- que la requête de BDWBI ne présente aucune difficulté réelle et que la Cour ne devrait donc pas l'accorder;

- que BDWBI n'a pas à demander de jugement déclaratoire pour éviter les effets du jugement *Timminco* puisque tout ce que les 356 retraités non-syndiqués demandent se limite au versement d'une somme de 16 004 787,00\$, soit la portion des cotisations d'équilibre qui leur reviennent. Or, vu que BDWBI n'a pas conclu d'entente formelle à l'égard de ce groupe de participants, ces derniers n'étant pas visés par les LOU, BDWBI n'est pas réellement affectée par l'effet du jugement *Timminco*.

[32] L'Administrateur provisoire formule donc, outre le rejet de la requête de BDWBI, une demande reconventionnelle aux termes de laquelle il recherche une ordonnance de modification des termes de l'Ordonnance Initiale et des conclusions du jugement du 20 avril 2012 en fonction de ce qui suit (paragraphes 31 à 34 de la requête de l'Administrateur provisoire) :

31. **Toutes les allégations soumises par NB au soutien de sa contestation de la Requête sont importées par référence à la présente demande reconventionnelle de NB.**
32. **Les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale et les conclusions du Jugement d'avril 2012 à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut fiducie réputée (collectivement, les « Conclusions révisables ») ont l'autorité de la chose décidée et non pas de la chose jugée, de sorte qu'ils sont révisables par cette Cour.**
33. **Il y a lieu pour cette Cour de modifier les Conclusions révisables afin que celles-ci soient inopposables et inopérantes à l'égard des Retraités non-syndiqués en ce que :**
 - a. **Le contexte dans lequel s'inscrivaient ces Conclusions révisables est fort différent de celui qui prévaut aujourd'hui. Le prêteur DIP a été remboursé en ce jour;**
 - b. **L'Acheteur ne s'est pas fié sur les Conclusions révisables pour conclure une entente à l'égard des Retraités non-syndiqués, puisque aucune telle entente n'a été conclue à ce jour; et**
 - c. **L'Acheteur ne subirait pas de préjudice si les cotisations d'équilibre impayées des Retraités non-syndiqués bénéficient du statut de fiducie réputée pour les raisons susmentionnées dans la Contestation de NB.**
34. **En raison de ce qui précède, NB est en droit de demander à cette Cour de modifier son Ordonnance Initiale et son Jugement d'avril 2012 à l'égard des Retraités non-syndiqués, de manière à ce que les créances des trois régimes de retraite pour cotisations d'équilibre impayées à l'égard des Retraités non-syndiqués bénéficient du statut de fiducie réputée.**

(soulignements ajoutés)

[33] Il conclut ainsi :

PRENDRE ACTE de l'engagement de Normandin Beaudry, Actuaires conseil inc. (« NB ») à titre d'Administrateur provisoire de ne pas produire de preuve de réclamation révisée amendée pour le compte des sept (7) régimes de retraite sous son administration provisoire à l'égard des syndiqués et des employés actifs non-syndiqués afin que leur créance respective pour cotisations d'équilibre impayées bénéficient du statut de fiducie réputée;

REJETER la *Motion for Directions and for Declaratory Judgment* datée du 13 février 2014;

ACCUEILLIR la demande reconventionnelle de Normandin Beaudry, Actuaires conseil inc. (« Normandin Beaudry ») à l'égard des 356 participants retraités non-syndiqués et bénéficiaires des Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy (ci-après les « Retraités non-syndiqués »);

DÉCLARER que les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale datée du 24 février 2010 dans la présente affaire (l' « Ordonnance Initiale ») et les conclusions du jugement rendu par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., le 20 avril 2012 dans la présente affaire (le « Jugement d'avril 2012 ») à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée n'ont pas l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) à l'égard des Retraités non-syndiqués;

MODIFIER l'Ordonnance Initiale et DÉCLARER qu'à compter du 24 janvier 2014, les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance Initiale sont inopposables et inopérants à l'égard des cotisations d'équilibre impayées concernant les Retraités non-syndiqués des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy;

MODIFIER le Jugement d'avril 2012 et DÉCLARER qu'à compter du 24 janvier 2014, les conclusions du Jugement d'avril 2012 à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée sont inopposables et inopérantes à l'égard des cotisations d'équilibre impayées concernant les Retraités non-syndiqués des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non-syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy;

DÉCLARER que les créances des Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non-syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non-syndiqué de F.F. Soucy pour le compte des Retraités non-syndiqués pour cotisations d'équilibre impayées bénéficient du statut de fiducie réputée;

DÉCLARER de *bene esse*, que les Retraités non-syndiqués sont en droit de déposer une preuve de réclamation révisée amendée après la Date limite de réclamation du 21 juin 2010 selon la Procédure de réclamation dans la présente affaire.

RENDRE toute autre ordonnance nécessaire aux fins de la présente Contestation et demande reconventionnelle de Normandin Beaudry;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

(soulignements ajoutés)

[34] Ces conclusions demandent, ni plus ni moins, que le soussigné siège en appel de son propre jugement (*White Birch*) et qu'il en modifie les conclusions à la lumière de son jugement subséquent dans l'affaire *Timmisco*. C'est là l'un des motifs de BDWBI à l'encontre de la démarche de l'Administrateur provisoire dont les 356 retraités sont aussi visés par l'argument de chose jugée du jugement *White Birch*.

C) La requête du Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona (« RERWBS »)

[35] Ce Regroupement est composé de l'ensemble des retraités syndiqués et non-syndiqués de l'Usine White Birch - Stadacona qui sont au nombre de 721. Ces personnes sont exclues des LOU mais sont aussi visées par les lettres R-12. Elles comprennent non seulement les employés non-syndiqués de Stadacona inclus dans les 356 participants non-syndiqués pour lesquels l'Administrateur provisoire s'adresse à la Cour mais aussi des retraités syndiqués de White Birch Stadacona qui ne sont pas couverts par les LOU et qui sont en attente de la finalisation d'une entente avec BDWBI.

[36] Le RERWBS épouse la thèse de l'Administrateur provisoire afin que celle-ci soit retenue pour l'ensemble de ses 721 membres, sous réserve des ajustements nécessaires.

[37] Les membres du RERWBS se plaignent, depuis le début des débats portant sur les régimes de retraite de White Birch, qu'ils n'ont jamais eu la possibilité d'intervenir, tant auprès de BDWBI, de WB ou encore du Syndicat UNIFOR dans le contexte des

négociations ayant abouti à la signature de la LOU du 13 juillet 2012 affectant les employés et retraités de White Birch - Stadacona.

[38] Ces retraités sont, semble-t-il, les « laissés pour compte » de la réorganisation de WB. En effet, la mise sous protection de l'ensemble des opérations de WB a provoqué la terminaison de leur régime de retraite. Étant donné que les membres du RERWBS étaient des participants retraités, l'acheteur BDWBI n'avait aucun intérêt particulier à traiter avec eux lors de la continuation des affaires aux usines PML et F.F. Soucy ni lors de la réouverture de White Birch Stadacona.

[39] Le RERWBS a activement participé aux débats devant cette Cour en 2011 et 2012 et était partie prenante au jugement White Birch rejetant la notion de fiducie réputée comme pouvant s'appliquer en l'espèce.

[40] Plus encore, le RERWBS a été la seule partie à déposer une requête pour permission d'en appeler dudit jugement, requête qui n'a jamais été présentée ni débattue devant la Cour d'appel. Cette requête a été retirée suite aux discussions entre le RERWBS et BDWBI ayant mené aux lettres du 28 août 2012 (R-12) et le jugement *White Birch* est donc devenu final et exécutoire.

[41] Dans sa présente requête, le RERWBS veut néanmoins ré-ouvrir le débat sur la question de l'existence ou non de la notion de fiducie réputée et sur l'obligation pour les Débitrices de verser les cotisations d'équilibre dues aux 7 régimes de retraite alors en existence lors de l'octroi de l'Ordonnance Initiale.

[42] Malgré tout cela, dans sa requête amendée du 4 avril 2014, le RERWBS allègue ce qui suit :

- 2.1 Cependant, si et seulement si les Requérantes sont en mesure, avant l'audition de la requête, de faire connaître de façon précise et détaillée les compensations qu'elles sont prêtes à verser aux retraités non-syndiqués et que ces dites compensations seront raisonnables, équitables et acceptables par lesdits retraités non-syndiqués, RERWBS ne présentera aucune contestation eu égard à la requête faisant l'objet desdits non-syndiqués;
 - 2.2 Il faut ici rappeler au tribunal que tant l'affiant, Monsieur Meier, lors de son interrogatoire au préalable que les représentations faites par les procureurs des Requérantes ont toujours été dans le sens que les retraités non-syndiqués seraient équitablement traités mais, à ce jour, aucun engagement formel n'a été dévoilé;
- ...
- 24.1 Toutefois, et en conformité avec la position annoncée par RERWBS pour les retraités non-syndiqués (paragraphes 2.1 et 2.2. de la présente requête), celui-ci adoptera une position similaire pour les

retraités syndiqués si et seulement si les Requérantes procèdent au dépôt des régimes et mettre en place toutes les mesures nécessaires afin que d'ici l'audition projetée de la requête, les prestations pour services passés (rétroactives et actuelles) aient été distribuées aux retraités;

- 24.2 Dès lors, RERWBS harmoniserait sa position avec celle du Syndicat, mais seulement si les Requérantes se conformaient aux exigences mentionnées au paragraphe précédent;

(soulignements ajoutés)

[43] Puis, le RERWBS conclut ainsi :

ACCUEILLIR la présente contestation;

REJETER la requête des requérantes;

DÉCLARER que la conclusion de l'honorable juge Robert Mongeon dans la décision du 20 avril 2012 relativement à la présente affaire ne bénéficie pas, pour les cotisations d'équilibre, du statut de la chose jugée;

DÉCLARER que les créances du Régime de retraite des employés syndiqués de Stadacona bénéficient du statut de fiducie réputée;

AUTORISER les retraités syndiqués à déposer une preuve de réclamation amendée;

RENTRE toute autre ordonnance nécessaire à la protection des droits des membres du Regroupement visé par la présente contestation;

RÉSERVER au Regroupement des employés retraités de la White Birch - Stadacona le droit d'amender la présente contestation;

Le tout sans frais.

(soulignements ajoutés)

[44] Le RERWBS tient donc lui aussi le même double langage que l'Administrateur provisoire. Il demande aussi au soussigné de siéger en appel de son propre jugement malgré le fait que le RERWBS avait la possibilité d'en appeler et y a renoncé en retirant la requête en autorisation d'appel qu'il avait déposée. Par contre, si les lettres R-12 sont remplacées par des engagements formels comparables aux LOU, ce Regroupement se rangera alors du côté du Syndicat UNIFOR.

D) L'intervention du Contrôleur

[45] Le contrôleur Ernst & Young a choisi d'intervenir « *De Bene Esse* » au débat afin de préserver l'intégrité du processus mis en place par les parties et approuvé par la

Cour depuis le 24 février 2010, date de l'Ordonnance Initiale et depuis la finalité du jugement White Birch.

[46] Après avoir décrit les grandes étapes du dossier, le Contrôleur ne prend pas position dans le débat opposant BDWBI et le Syndicat UNIFOR, l'Administrateur provisoire des anciens régimes de retraite ou encore le RERWBS, mais insiste sur le fait qu'il est grand temps que BDWBI fasse honneur à ses engagements en vertu des LOU R-3 à R-6. Sur ce point et, comme nous le verrons ci-après, je partage entièrement la position du Contrôleur.

E) L'intervention de Crédit Suisse

[47] Crédit Suisse est l'agent d'un groupe de créanciers anciennement connus sous le vocable de "First Lien Term Loan Lenders" des Débitrices.

[48] Crédit Suisse vient supporter la position de BDWBI.

[49] A titre de créancière des Débitrices à hauteur de 444 millions \$US, Crédit Suisse a autorisé BDWBI à utiliser une partie de cette créance dans le contexte d'une vente aux enchères des actifs des Débitrices et où BDWBI s'est portée acquéreure de la totalité desdits actifs⁹. Crédit Suisse s'attend néanmoins à recevoir un montant substantiel en remboursement partiel de la créance originale des prêteurs de premier rang qu'elle représente à titre d'agent lors de la mise en place du plan d'arrangement.

Dans l'éventualité où les demandes reconventionnelles de l'Administrateur provisoire et/ou du RERWBS étaient retenues par la Cour, Crédit Suisse prétend que le recouvrement qu'elle escompte recevoir serait en sérieux péril. Ce point n'est pas contesté par les autres parties au présent débat.

[50] Crédit Suisse allègue au surplus que le jugement *White Birch* a réglé la question de la priorité des cotisations d'équilibre, tant à l'égard des régimes de retraite d'employés syndiqués (représentés par UNIFOR) que des régimes de retraite d'employés non-syndiqués (représentés par l'Administrateur provisoire ou par le RERWBS). Tous ces intervenants étaient d'ailleurs parties actives aux débats ayant conduit au jugement *White Birch* et sont donc liés par ses conclusions. Crédit Suisse insiste notamment sur les paragraphes 246 et 247 dudit jugement :

[246] En effet, nous avons vu que les cotisations d'équilibre ne font l'objet d'aucune fiducie réelle opposable à la Débitrice ou aux créanciers de cette dernière. Nous avons aussi vu que l'article 49 LRCR ne créait aucune charge particulière de la nature d'une charge flottante grevant les actifs de la compagnie. Somme toute, les cotisations d'équilibre ne sont ni des créances garanties, privilégiées ou autrement prioritaires et il n'y a aucune

⁹ Le tout dans le contexte d'un processus de « credit bidding ».

justification de les traiter différemment des autres dettes pré-Ordonnance Initiale de White Birch.

[247] Agir autrement serait donner aux régimes de retraite un avantage indu sur les autres créanciers de White Birch dont les créances antérieures au 24 février 2010 sont gelées. Certaines de ces entreprises font les frais de la situation actuelle et le non-paiement de leurs créances affecte leur rentabilité, voire leur survie, et on peut même supposer que les salaires et autres avantages de leurs propres employés peuvent aussi être mis en péril.

[51] Finalement, Crédit Suisse insiste sur le fait que la vente des actifs des Débitrices n'a été complétée qu'une fois que le jugement *White Birch* soit devenu exécutoire. En l'absence d'une telle finalité, la vente n'aurait pas été "fermée" et les LOU n'auraient pas été exécutées.

[52] Les conclusions de l'intervention de Crédit Suisse se lisent comme suit :

1. RECEIVE the present *Declaration of intervention to the Motion for directions and for declaratory judgment and contestation of the related cross-claims* (the "Intervention and Contestation");
...
3. DECLARE that the April 2012 Judgment is a final judgment and that the content thereof is *res judicata* (chose jugée);
4. DECLARE that, notwithstanding the judgment rendered by this Court on January 24, 2014 in the matter of Timminco Limited and Bécancour Silicon Limited (Superior Court, Commercial Division, District of Montréal, no. 500-11-043844-121) or any subsequent ruling in appeal thereof, the April 2012 Judgment and the provisions of the Initial Order, in particular paragraphs 20 and 21 thereof, remain in full force and effect;
5. DISMISS the contestations of Normandin Beaudry and of the RERWBS to the Motion for Declaratory Judgment;
6. DISMISS all Cross-Claims of Normandin Beaudry and the RERWBS;
7. Subsidiarily, DECLARE that the Special Payments of the Debtors for the period commencing on February 24, 2010 and ending on September 12, 2012, are not subject to a deemed trust and are unsecured claims against the respective Debtors;
8. THE WHOLE with costs against Normandin Beaudry and the RERWBS.

F) Requête du Syndicat UNIFOR

[53] Même si le Syndicat UNIFOR a été le premier à s'opposer à la requête pour directives de BDWBI, ce syndicat s'est finalement rallié et accepte d'être lié par les conclusions du jugement *White Birch* dans la mesure où les LOU sont mises en place et les régimes de retraite promis dans ces documents sont constitués et que les fonds promis y sont investis.

[54] Ainsi, UNIFOR accepte l'argument de chose jugée allégué par BDWBI et rejoint en ce sens la position de Crédit Suisse, des Débitrices¹⁰ et du Contrôleur.

[55] UNIFOR demande cependant des conclusions bien précises quant à la mise en place des régimes de retraite en question.

[56] Ainsi, seuls les 721 membres du RERWBS et les 356 retraités non-syndiqués représentés par l'Administrateur provisoire s'opposent à ce que le jugement *White Birch* ait force de chose jugée à leur égard et tous les autres intervenants (contrôleur, Débitrices Syndicat UNIFOR, Crédit Suisse et BDWBI) sont d'accord pour être liés par les motifs principaux et conclusions dudit jugement.

LES QUESTIONS À RÉSOUDRE

[57] Je dois donc décider des questions suivantes :

- a) Le jugement *White Birch* a-t-il l'autorité de la chose jugée sur la question de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR à l'égard des parties et intervenants à ce débat et plus spécifiquement à l'égard de la position de l'Administrateur provisoire et du RERWBS?
- b) Pour répondre à cette question, je dois donc déterminer s'il y a :
 - identité de personnes
 - identité de cause
 - identité d'objet

entre les motifs et le dispositif du jugement *White Birch*, d'une part, et les conclusions recherchées par l'Administrateur provisoire et le RERWBS, d'autre part.

¹⁰ Les Débitrices n'ont pas produit de requête dans le présent débat mais ont soumis un plan d'argumentation et des autorités soutenant la thèse de l'autorité de la chose jugée du jugement *White Birch* ainsi que de l'inopportunité de ré-ouvrir la question de l'existence ou non de la notion de fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre.

- c) Si les réponses aux questions (a) et (b) qui précèdent concluent à l'absence de chose jugée, y a-t-il lieu, compte tenu de l'évolution du présent dossier, de modifier l'Ordonnance Initiale et de ré-ouvrir le débat afin de permettre à l'Administrateur provisoire et/ou au RERWBS la possibilité de recevoir paiement des cotisations d'équilibre applicables aux membres retraités qu'ils représentent, le tout en fonction du raisonnement du jugement *Timminco*? En effet, si les réponses aux questions (a) et (b) concluent à l'existence de chose jugée, rien ne justifierait la réouverture ou la modification de l'Ordonnance Initiale.
- d) Y a-t-il lieu d'accorder les demandes de UNIFOR et du RERWBS visant à ordonner à BDWBBI de donner suite à ses engagements en vertu des LOU et en vertu des lettres du 28 août 2012 (R-12)?

DISCUSSION

La validité du recours de BDWBBI

[58] Avant d'examiner les questions énoncées ci-haut, je dois d'abord répondre à une question préliminaire portant sur la validité du recours de BDWBBI qui demande ici un jugement déclaratoire.

[59] BDWBBI s'adresse à la Cour, tant en vertu des dispositions de la LACC qu'en vertu de l'article 453 C.c.Q. pour obtenir les directives appropriées compte tenu des motifs et des conclusions des jugements *White Birch* et *Timminco*.

[60] BDWBBI allègue principalement que dans la présente instance, les motifs et les conclusions du jugement *White Birch* doivent prédominer et déterminer les droits et obligations des parties en ce qui a trait au remboursement des cotisations d'équilibre dues et non payées par les Débitrices depuis janvier 2010.

[61] BDWBBI plaide donc que le jugement *White Birch* est final, qu'il n'a pas été porté en appel et a force de chose jugée entre les parties dans la présente instance et qu'il est totalement inopportun, sinon impossible, de revenir en arrière et de ré-ouvrir ce débat ici.

[62] Je suis d'avis qu'il est de l'essence même de l'application de la LACC que toute partie intéressée puisse s'adresser à la Cour pour demander et obtenir des directives sur toute question pertinente qui mérite d'être examinée.

[63] La LACC donne au Tribunal un très large pouvoir d'intervention.

[64] En ce sens, l'article 9 LACC est assez explicite et doit recevoir une large et généreuse interprétation :

Le tribunal a juridiction pour recevoir des demandes

9. (1) Toute demande prévue par la présente loi peut être faite au tribunal ayant juridiction dans la province où est situé le siège social ou le principal bureau d'affaires de la compagnie au Canada, ou, si la compagnie n'a pas de bureau d'affaires au Canada, dans la province où est situé quelque actif de la compagnie.

Un seul juge peut exercer les pouvoirs, sous réserve d'appel

(2) Les pouvoirs conférés au tribunal par la présente loi peuvent être exercés par un seul de ses juges, sous réserve de l'appel prévu par la présente loi. Ces pouvoirs peuvent être exercés en chambre, soit durant une session du tribunal, soit pendant les vacances judiciaires.

[65] Il en va de même pour l'article 11 LACC :

11. Malgré toute disposition de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, le tribunal peut, dans le cas de toute demande sous le régime de la présente loi à l'égard d'une compagnie débitrice, rendre, sur demande d'un intéressé, mais sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et avec ou sans avis, toute ordonnance qu'il estime indiquée.

[66] Ici, il semble évident que BDWBI doit pouvoir s'attendre à ce que le Tribunal puisse déterminer si, à la lumière de ce qui est allégué dans sa requête, le jugement *White Birch* a l'autorité de la chose jugée ou non et/ou si les principes juridiques énoncés dans le jugement *Timminco* doivent être considérés et retenus en ce qui a trait aux cotisations d'équilibre.

[67] D'ailleurs, aucune des parties intéressées, sauf l'Administrateur provisoire des régimes de retraite des employés non-syndiqués, ne soulève la question de l'irrecevabilité du recours de BDWBI, le jugeant hors du contexte des articles précités de la LACC et de l'article 453 C.p.c. et demandant au Tribunal de le rejeter pour ce seuil motif.

[68] L'article 453 C.p.c. se lit comme suit :

Celui qui a intérêt à faire déterminer, pour la solution d'une difficulté réelle, soit son état, soit quelque droit, pouvoir ou obligation pouvant lui résulter d'un contrat, d'un testament ou de tout autre écrit instrumentaire, d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, peut, par requête introductory d'instance, demander un jugement déclaratoire à cet effet.

[69] La position de l'Administrateur provisoire est cependant assez curieuse, compte tenu du fait que celui-ci dépose une demande reconventionnelle recherchant l'application des motifs et conclusions du jugement *Timminco*, demande que BDWBI oppose avec les mêmes arguments que ceux qu'elle invoque dans sa requête

principale. Est-ce à dire que BDWBI ne peut opposer à la demande reconventionnelle l'argument de chose jugée sur la base du jugement *White Birch*?

[70] Si les dispositions précitées de la LACC n'étaient pas suffisantes pour permettre au Tribunal d'intervenir, l'article 453 C.p.c. pourrait ici recevoir application, à titre supplétif.

[71] En effet, je suis d'avis que BDWBI fait face à une difficulté réelle qui émane de deux écrits instrumentaires, soit les jugements *White Birch* et *Timminco*. BDWBI a donc intérêt à faire clarifier la situation qu'elle invoque par voie de jugement déclaratoire.

[72] Je conclus donc que la requête de BDWBI n'est pas irrecevable et qu'elle doit être examinée.

L'argument de chose jugée

[73] BDWBI allègue que plusieurs jugements rendus par le soussigné dans le dossier *White Birch* ont, à plusieurs reprises, indiqué que les cotisations d'équilibre payables aux divers régimes de retraite des Débitrices devaient être considérées comme des créances ordinaires et antérieures au dépôt de l'Ordonnance Initiale, et traitées comme telles.

[74] Finalement, lors d'un débat portant spécifiquement sur la question, le jugement *White Birch* a conclu à l'inexistence d'une fiducie réputée affectant lesdites cotisations et à l'inexistence d'une quelconque priorité les affectant.

[75] BDWBI prétend que la requête de l'Administrateur provisoire et plus particulièrement sa demande reconventionnelle, reprennent exactement le même débat que celui qui a donné lieu au jugement *White Birch*, que les régimes de retraite concernés ont été partie à ce débat et qu'ils sont donc liés par les conclusions dudit jugement.

[76] Voyons cela en détail.

- a) Les étapes procédurales antérieures au jugement *White Birch* et la mise en situation des parties immédiatement avant le dépôt des présentes requêtes
 - i) les procédures antérieures au jugement *White Birch*

[77] Tout d'abord, BDWBI allègue que dès l'émission de l'Ordonnance Initiale du 24 février 2010, il fut clairement décidé que durant toute la période où l'Ordonnance Initiale serait en vigueur, il n'y aurait aucun paiement de "past service contributions" par les Débitrices aux régimes de retraite à prestations déterminées alors en vigueur.

[78] Les paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale se lisent d'ailleurs comme suit :

- [20] ORDERS that notwithstanding any other provision of this Order, the Petitioners and the Partnerships shall not during the Stay Period make any past service contributions (now due or to become due) or special payments to funded pension plans maintained by the Petitioners or the Partnerships (the "Pension Plans").
- [21] ORDERS that none of the Petitioners, the Partnerships, or the Directors shall have or incur any obligation, whether by way of debt, damages for breach of any duty, whether statutory, fiduciary, common law or otherwise, or for breach of trust, nor shall any trust be recognized, whether express, implied, constructive, resulting, deemed or otherwise, as a result of the failure of any Person to make any contributions (now due or to become due) or payments, other than current service cost contribution obligations ("Current Contributions"), that they had or might otherwise have become required to make to any Pension Plans maintained by a Petitioner or by a Partnership.

[79] Sur cette assurance, les prêteurs temporaires « DIP » ont alors convenu d'avancer des sommes considérables afin d'assurer la continuité des opérations des Débitrices au Québec. Sous cette assurance, il n'y aurait pas eu de financement temporaire et les Débitrices auraient été contraintes de déclarer faillite.

[80] Tôt dans le processus, BDWBI s'est portée acquéreure des actifs des Débitrices. La convention d'achat (Asset Sale Agreement) est datée du 10 août 2010. A cette date, les termes et conditions de l'Ordonnance Initiale ne sont pas modifiés. BDWBI veut donc acheter les actifs des Débitrices sans avoir à débourser des sommes importantes au titre des cotisations d'équilibre et attendra que le jugement *White Birch* devienne final et exécutoire avant de clore la transaction. De fait, toutes les décisions de tous les intervenants dans le dossier *White Birch* et touchant directement ou indirectement aux régimes de retraite et aux cotisations d'équilibre dont le paiement a été suspendu dès l'émission de l'Ordonnance Initiale, ont été prises en fonction de l'absence d'une fiducie réputée affectant lesdites cotisations.

[81] Après le jugement de la Cour d'appel d'Ontario dans le dossier *Indalex*, les syndicats et les régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués ont recherché un jugement déclaratoire visant à forcer les Débitrices à verser ces cotisations d'équilibre.¹¹

¹¹ Voir notamment le cahier produit par BDWBI le 2 mai 2014 intitulé « Proceedings, Correspondence and Plans of Argument in Relation to the April 2010 Judgment » regroupant les diverses requêtes et plans d'argument des parties.

[82] En effet, le Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier (SCEP) représentant alors tous les employés et retraités syndiqués bénéficiaires des régimes de retraite négociés par ledit Syndicat s'est adressé à cette Cour afin d'obtenir une ordonnance de paiement desdites cotisations d'équilibre sur la base de l'existence d'une telle fiducie réputée aux termes de l'article 49 LRCR (Requête du Syndicat du 22 novembre 2011).

[83] Les Comités de retraite des employés non-syndiqués des trois usines de PML, F.F. Soucy et Stadacona se sont aussi joints au même débat et ont demandé le versement de ces mêmes cotisations d'équilibre sur la base de l'existence de liquidités suffisantes détenues par les Débitrices et permettant, selon ces mêmes régimes, la levée de la suspension des paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale. La requête originale de ces régimes de retraite est aussi datée du 22 novembre 2011. Elle a été amendée le 9 janvier 2012 mais toujours dans l'optique d'obtenir une reprise des paiements des cotisations d'équilibre.

[84] Le 25 janvier 2012, le Syndicat amendait sa requête du 22 novembre 2011 mais poursuivait sa démarche de levée de suspension des paragraphes [20] et [21] de l'Ordonnance Initiale à compter, cette fois, du 1er novembre 2011. Substantiellement, les conclusions de sa requête amendée ne changeaient pas la position du Syndicat quant à l'existence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre, le tout en vertu du libellé de l'article 49 LRCR.

[85] Le 22 décembre 2011, le Contrôleur intervenait au débat sans prendre position formelle mais en précisant certains aspects du débat et précisant à son paragraphe 13.2 que les avocats des comités de retraite des employés non-syndiqués des trois usines des Débitrices ont été ajoutés à la liste de signification de tous les avis et procédures du dossier White Birch depuis le 17 juin 2010, faisant en sorte que ces comités de retraite ont été tenus au courant de toutes les procédures du dossier depuis cette date.

[86] Au paragraphe 13.3 de sa requête, le Contrôleur précise que les avocats des retraités de l'usine Stadacona (Québec) ont été ajoutés à cette même liste depuis le 19 août 2011.

[87] L'audition de ces requêtes a eu lieu les 26 et 27 janvier 2012.

[88] Le 3 février 2012, les procureurs du Syndicat transmettent au Tribunal une liste de questions devant faire l'objet du débat. Le même jour, le Contrôleur transmet aussi sa liste de questions.

[89] Le RERWBS soumettra aussi sa liste (onglet 8 du cahier de procédures relatif au jugement du 20 avril 2012.

[90] Toujours en date du 3 février 2012, les procureurs des Comités de retraite des régimes de retraite des employés non-syndiqués des trois usines des Débitrices faisaient aussi parvenir leur liste de questions.

[91] En d'autres termes, tous les intervenants et toutes les parties dont les intérêts étaient directement ou indirectement affectés par un éventuel jugement portant sur l'ensemble des questions pouvant donner lieu à la reconnaissance ou non d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre ou encore à la levée de la suspension du paiement desdites cotisations. Malgré le fait que certains des intervenants aient eu des approches différentes sur les raisons pour lesquelles le Tribunal devait intervenir, le résultat final a été que toutes les requêtes des syndicats, du RERWBS et des comités de retraite des employés non-syndiqués ont été rejetées.

[92] Pour bien comprendre les notions d'identité de personnes, d'objet et de cause applicables en l'espèce, j'estime important de citer les paragraphes 44 et suivants du jugement *White Birch*, où j'énonce ainsi de la position du RERWBS et des Comités de retraite.

b) **Les Requérants Retraités**

[44] Deux groupes de retraités sont intervenus au débat.

[45] Le premier groupe est constitué d'un Regroupement d'employés retraités de White Birch – Stadacona, tant ex-employés syndiqués qu'ex-cadres.

[46] Leur position soulève les mêmes arguments factuels que ceux qui sont avancés par le Syndicat:

- a) suspension du paiement des cotisations d'équilibre;
- b) demande de levée de ladite suspension;
- c) capacité de la Débitrice de reprendre le paiement desdites cotisations d'équilibre, compte tenu des trois éléments suivants:
 - i) liquidités suffisantes permettant à la Débitrice de faire un premier remboursement du financement temporaire DIP de l'ordre de 33 millions\$ en octobre 2011;
 - ii) liquidités suffisantes permettant à la Débitrice de reprendre le paiement desdites cotisations d'équilibre à compter du 1^{er} novembre 2011, compte tenu de l'état de ses liquidités actuelles;

iii) assujettissement de tout remboursement de capital en faveur du prêteur DIP à l'approbation préalable et expresse de la Débitrice.

[47] Leurs conclusions sont ainsi formulées:

ORDONNER aux Débitrices et aux mises en cause, de recommencer à retraite de l'intervenante à compter du 1^{er} novembre 2011.

ORDONNER aux Débitrices et mises en cause d'effectuer le paiement de tout remboursement de capital et d'intérêt sur le financement intérimaire DIP en fiducie auprès du contrôleur, jusqu'à ce que cette Cour puisse statuer sur les prétentions de l'intervenante et ses membres sur ces sommes.

ORDONNER aux Débitrices et mises en cause de n'effectuer aucun paiement additionnel de frais de gestion sans y avoir été autorisées au préalable par jugement de cette Cour.

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement malgré appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

[48] Les Retraités de White Birch – Stadacona plaignent plus spécifiquement que la question de la suspension du paiement des cotisations d'équilibre doit être soumise au même processus que lors de la suspension originale, c'est-à-dire non seulement de faire le constat qu'il s'agit de cotisations pour des services rendus avant la date de l'ordonnance initiale mais aussi qu'il est approprié de prononcer une telle suspension, compte tenu des liquidités de la Débitrice. Or, ces liquidités, selon les derniers rapports du contrôleur et selon la preuve administrée à l'enquête, permettraient, aux dire de ces Retraités, la reprise du paiement desdites cotisations. Cet argument présuppose, cependant, que les cotisations d'équilibre jouissent d'une certaine priorité par rapport aux autres créanciers de White Birch, ce qui nous ramène forcément à la question de la validité de la fiducie présumée dont fait mention l'article 49 *LRCR*.

[49] Lesdits Retraités ajoutent qu'en tout état de cause, le Tribunal a le droit et le pouvoir de réviser les termes et conditions de l'ordonnance initiale en vue de permettre le paiement de telles cotisations, tant en vertu de sa discrétion judiciaire qu'en vertu de la clause de retour ("come-back clause").

[50] Quant au reste des arguments de ce groupe de Retraités, ils portent sur les mêmes questions que celles qui sont soulevées par le Syndicat.

c) Les Comités de retraite des régimes de retraite d'employés non-syndiqués de Papiers Masson Ltée ("PML"), F.F. Soucy et de Stadacona

[51] Ces trois comités de retraite administrent les trois régimes de retraite d'employés non-syndiqués des trois usines de White Birch au Québec. Ils demandent tous la levée de la suspension des cotisations d'équilibre pour une période initiale de trois mois à partir du 1^{er} février 2012 ainsi qu'une modification de l'ordonnance initiale.

[52] Ils admettent d'emblée que White Birch a effectivement versé lesdites cotisations d'équilibre jusqu'au 31 décembre 2009 mais que ces versements sont suspendus depuis le 24 février 2010 (date de l'ordonnance initiale). Ils admettent aussi que White Birch a, depuis l'ordonnance initiale, continué de verser les cotisations d'exercice payables par cette dernière.

[53] Ils allèguent, en outre, que les déficits actuariels desdits régimes au 31 décembre 2010 ont continué de se creuser jusqu'au 30 septembre 2011 et que, selon les derniers rapports disponibles (au 31 décembre 2010), le déficit total des régimes de retraite des employés non-syndiqués des trois usines de White Birch s'élevait à 52 626 000,00\$ et le degré de solvabilité desdits régimes était de

- 63% pour PML
- 70% pour Stadacona
- 69% pour F.F. Soucy

alors qu'en date du 31 octobre 2011, les estimations des déficits actuariels seraient de

- 53% pour PML
- 61% pour Stadacona
- 60% pour F.F. Soucy

[54] Les Comités de retraite requérants prétendent que l'évolution de l'encaisse de White Birch indique que l'entreprise détient actuellement les liquidités nécessaires pour reprendre le versement des cotisations d'équilibre.

[55] Il faut, cependant, mettre certaines des allégations des requérants dans leur contexte. Tel que l'affirme la firme Mercer dans ses notes liminaires aux trois rapports précités (R-1, R-2 et R-3),

..." Un rapport d'évaluation est une mesure de la situation financière estimative d'un régime de retraite à une date précise. Il ne permet pas de prévoir la situation financière future du régime ni de déterminer si l'actif de la caisse de retraite sera suffisant dans l'avenir pour verser les prestations prévues. "

[56] Cela ne veut pas dire, cependant, que la situation n'est pas aussi critique que les Requérants le prétendent. Si les régimes de retraite doivent

être liquidés dans un avenir rapproché, les prestataires actuels et futurs des rentes de retraite risquent effectivement de subir une perte importante. La quantification exacte de cette perte dépend cependant de bien d'autres facteurs.

[57] Les conclusions recherchées par ces requérants sont donc les suivantes:

DÉCLARER comme étant suffisante la signification de la présente Requête Amendée;

ACCUEILLIR la présente Requête Amendée;

ORDONNER aux Débitrices et mis en cause de verser les cotisations d'équilibre (...) aux caisses des Régimes de retraite (...) non-syndiqués, à compter du 1^{er} (...) février 2012, pour une période de trois (3) mois, soit la somme de 722 279\$ par mois, pour un total de 2 166 837\$;

DÉCLARER que cette Cour est saisie de cette Requête afin de convoquer les parties au moment opportun pour réévaluer la situation factuelle et financière de WHITE BIRCH afin de décider si les versements des cotisations d'équilibre doivent continuer;

DÉCLARER que les ordonnances rendues sont sans préjudice aux droits et recours des parties et ne sont aucunement une renonciation à ceux-ci;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits et recours des requérants;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel, sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT sans frais (...).

[58] Donc, le principal argument factuel soulevé par ces requérants est que la Débitrice a suffisamment de liquidités actuellement pour verser les cotisations d'équilibre.

[59] Quant aux arguments de droit invoqués, ils sont similaires à ceux du Syndicat:

- a) depuis le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Indalex*, il doit être reconnu que les cotisations d'un employeur au Québec à un régime de retraite – ce qui inclut les cotisations d'équilibre – font l'objet d'une fiducie créée par la loi et ne font donc pas partie de l'actif de la Débitrice assujetti à la LACC;

- b) ainsi, l'ordonnance initiale du 24 février 2010 serait sans effet sur l'obligation de la Débitrice de verser lesdites cotisations et l'ordonnance du Tribunal permettant à la Débitrice de suspendre ces paiements doit être levée;
- c) en tout état de cause, les sommes dues par la Débitrice au titre des cotisations d'équilibre doivent être versées prioritairement à la créance du prêteur DIP, quelle que soit la qualification de cette dernière.

[93] Aux paragraphes [129] et suivants du jugement *White Birch*, je pose la question de savoir si l'article 49 LRCR crée une fiducie réelle ou présumée affectant les cotisations d'équilibre.

[94] Je conclus qu'il faut qu'une fiducie réelle soit créée pour produire les effets recherchés par les requérants en l'instance, ce que l'article 49 LRCR ne fait pas. Je me base alors sur la jurisprudence de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Chibou-Vrac* (Syndic de) [2003] RJQ 2809 (C.S.) et *Québec (Sous-ministre du revenu du Québec) c. Service de Garantie-Québec Inc.* (Syndic de) 2009, QCCA 409.

[95] Puis, j'aborde la question de savoir si la fiducie réputée de l'article 49 LRCR est une fiducie au sens du droit québécois, ce à quoi je réponds par la négative (voir paragraphe 193 du jugement *White Birch*).

[96] Le jugement *White Birch*, n'ayant pas fait l'objet d'un appel, est donc final et exécutoire entre les parties et intervenants ayant participé au débat. Dans la mesure où tous ces mêmes parties et intervenants se retrouvent devant le Cour dans le cadre des requêtes faisant l'objet du présent jugement, il s'ensuit que ces parties et intervenants devraient constater que les motifs et conclusions dudit jugement devraient continuer de s'appliquer.

[97] Notons aussi qu'il n'est pas opportun de déterminer lequel des deux jugements – *White Birch* et/ou *Timminco* – est celui dont la thèse juridique est bien fondée en droit. En effet, la proposition principale du présent jugement est de déterminer si les motifs et conclusions du jugement *White Birch* ont force de chose jugée entre les parties et intervenants dans le présent dossier, et ce, qu'il soit bien ou mal fondé en droit, en totalité ou en partie. En effet, le principe de la chose jugée s'applique à un jugement même mal fondé à l'égard duquel il n'y a pas eu d'appel¹².

ii) La chose jugée appliquée en l'espèce

[98] De façon générale, un jugement est investi de l'autorité de la chose jugée s'il est final et qu'il n'a pas fait l'objet d'un appel et que la nouvelle procédure est mue entre les

¹² *Roberge c. Bolduc* [1991] 1 RCS 374, pp. 402 à 404, juge Claire L'Heureux-Dubé.

mêmes parties, a le même objet et porte sur la même cause. C'est ce qu'enseigne l'article 2848 C.c.Q. :

Art. 2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'un recours collectif a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

(soulignements ajoutés)

[99] La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Rocois Construction c. Quebec Ready Mix* (1990) 2 R.C.S. 440, sous la plume du juge Gonthier, établit les principes applicables en la matière. Partant de l'énoncé voulant que l'autorité de la chose jugée protège les droits acquis en faveur des parties (page 440 paragraphe c) le juge Gonthier reprend les trois conditions d'existence de la chose jugée sous la forme des trois identités précitées.

[100] Comme dans l'affaire *Rocois Construction*, il existe ici une identité de personnes ou de parties. Tous les régimes de retraite des employés syndiqués ou non-syndiqués étaient parties au débat qui a mené au jugement *White Birch*, soit par l'entremise de leurs comités de retraite respectifs ou encore par le biais du syndicat. Cela vaut aussi pour le RERWBS. Non seulement cela a-t-il été admis devant moi mais le texte même du jugement *White Birch* fait état de la position du Syndicat SCFP (maintenant UNIFOR), des comités de retraite des employés et retraités non-syndiqués et des membres du RERWBS ». En 2012, ces parties sont soit Requérants ou Intervenants et les conclusions du jugement *White Birch* rejettent spécifiquement leurs positions.

[101] L'identité d'objet est ainsi définie par le juge Gonthier (page 451 para. f et suivants):

Nadeau et Ducharme, dans le traité de Droit civil du Québec, t. 9, 1965 pp. 478 et 479 établissent comme suit l'« objet » d'une action en justice:

L'objet, dans une action, c'est le droit que le plaideur exerce, c'est le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par le tribunal.

Il n'est donc pas nécessaire que les deux demandes concluent à des condamnations identiques; il suffit que l'objet de la seconde action soit implicitement compris dans l'objet de la première.

Dissertant dans son traité sur le droit civil canadien, t. 6, 1902, sur les conditions requises pour qu'il y ait chose jugée, Mignault écrit sur l'objet d'une demande le commentaire suivant, à la p. 105:

C'est évidemment le bénéfice juridique immédiat qu'on recherche en la formant, soit le droit dont on poursuit l'exécution...mais il importe de compléter la règle en disant qu'il n'est pas nécessaire que les deux demandes concluent identiquement à la même condamnation, mais qu'il y aura chose jugée dès que l'objet de la seconde action se trouve implicitement compris dans l'objet de la première.

[102] Le jugement *White Birch* portait sur l'obligation des Débitrices de verser les cotisations d'équilibre suspendues depuis l'Ordonnance Initiale sur la base de l'existence d'une fiducie réputée établie par l'article 49 LRCR. C'est exactement ce que recherchent l'Administrateur provisoire et le RERWBS dans leurs procédures en l'instance. Ces parties veulent revisiter le jugement *White Birch* à la lumière du jugement *Timminco*.

[103] Avec égards pour l'opinion contraire, je suis d'avis qu'il y a identité d'objet entre les présentes demandes de l'Administrateur provisoire et du RERWBS, d'une part, et le jugement *White Birch*, d'autre part.

[104] L'identité de cause est définie comme l'identité du principe génératrice du droit réclamé. Voir *Rocois Construction* précitée, pp.453 et 454.

[105] On entend par cela « le fait juridique qui a donné naissance au droit réclamé: ce qui doit être prouvé pour donner gain de cause ».

[106] La cause d'action semble aussi identique dans les deux démarches, tout comme l'objet des deux demandes. Il s'agit pour les parties qui les demandent d'obtenir le paiement des cotisations d'équilibre suspendues par l'Ordonnance Initiale et cela n'est possible que si l'on reconnaît à ces cotisations une priorité qui leur proviendrait de la reconnaissance d'une fiducie réputée les affectant.

[107] La Cour d'appel a récemment eu l'occasion de réexaminer ces questions dans l'affaire *Ghanotakis c.Laporte* 2013 QCCA 1046.

[108] On lit notamment au paragraphe (10) ce qui suit:

[10] De son côté, comme on l'a vu également, le 21 juin 2012, la Cour supérieure, cette fois sous la plume du juge Mongeon, accueille la requête en irrecevabilité des intimés et rejette l'action dans le dossier 705-17-004443-121. Selon le juge, cette action soulève les questions mêmes qu'ont déjà tranchées et la juge Devito dans son jugement du 23 mars 2009 et le juge Poirier dans son jugement du 20 décembre 2011. Ces deux jugements ont l'autorité de la chose jugée et font obstacle à l'action de l'appelant. Le juge note que :

On ne peut en effet multiplier les recours judiciaires entre les mêmes parties et sur les mêmes faits en invoquant des arguments de droit qui auraient pu l'être lors d'une première instance ou encore des qualités et capacités différentes sur la base desquelles on recherche la responsabilité des mêmes parties déjà poursuivies.

[109] Cet énoncé, confirmé par la Cour d'appel, fait en sorte que même si l'Administrateur provisoire tente de se démarquer aujourd'hui du débat ayant mené au jugement *White Birch*, il n'en reste pas moins que ce dernier veut refaire le débat de l'existence ou non de la fiducie réputée dans le présent dossier alors que le jugement qui a rejeté cette thèse est final, sans appel et exécutoire.

[110] La Cour d'appel ajoute:

[13] Or, rien dans les dossiers d'appel et l'argumentaire de l'appelant ne permet de réformer les jugements des juges Poirier et Mongeon, et ce, en raison de la chose jugée que consacre l'article 2848 C.c.Q. et qui s'applique en l'espèce.

[14] On trouve les remarques suivantes dans un récent arrêt de la Cour :

[36] La chose jugée, qui fait obstacle à ce que soit tranché de nouveau ce qui l'a déjà été, répond à un souci de stabilité juridique et vise à ce que soient évitées la multiplicité des procès et la possibilité de jugements contradictoires. Il s'agit d'une présomption absolue dont l'effet s'étend à tous les jugements définitifs prononcés par un tribunal ayant juridiction civile au Québec dans une matière contentieuse. Elle repose sur la prémissse d'une triple identité entre le premier jugement et la demande qui est faite par la suite : identité des parties, identité de la cause, identité de l'objet (la chose demandée).

[15] Ainsi que l'indique ce passage, qui repose sur le texte de l'article 2848 C.c.Q., la chose jugée repose sur une triple identité – celle des parties, de la cause et de l'objet. Cette triple identité est bel et bien présente ici.

[16] En effet, l'étude de la documentation reproduite dans les annexes des mémoires de l'appelant montre que les actions qu'il a instituées dans les dossiers 705-05-006826-047, 705-17-003881-115 et 705-17-004443-121 (c'est-à-dire les dossiers menant respectivement aux jugements Devito, Poirier et Mongeon) opposent les mêmes parties. Elles relèvent aussi de la même trame factuelle et les faits génératrices sont les mêmes, qui fondent l'ensemble des demandes de l'appelant. Il y a donc identité de cause.

[17] Par ailleurs, l'examen des requêtes introducives d'instance et autres documents annexes montre également que l'appelant, par les actions qu'il a intentées en 2011, cherche en réalité à atténuer, modifier ou neutraliser les effets de la compensation reconnue par le jugement de la juge Devito. En ce sens, l'appelant recherche donc toujours ce qu'il recherchait déjà devant la juge Devito – c'est-à-dire empêcher, en totalité ou en partie, la

compensation que lui opposent les intimés – et son objectif est toujours le même. Il y a donc identité d'objet au sens de l'arrêt *Pesant c. Langevin*, où l'on écrit notamment que :

[...] Ainsi, « si un droit a été affirmé ou nié dans un procès, il y aura identité d'objet, si dans un nouveau procès on remet en question le même droit, alors même que ce serait pour en tirer une autre conséquence ».

[18] Ce passage reflète la situation de l'espèce, alors que l'appelant veut justement faire revivre, par divers moyens, le droit qui lui a été nié par le jugement Devito (et avant lui par notre cour dans son arrêt du 31 janvier 2007).

[19] Malheureusement, l'appelant, qui aurait pu et dû le faire à ce moment-là, n'a pas présenté à la juge Devito l'argument consistant à contrer la compensation alléguée par les intimés en faisant valoir que ceux-ci cautionnaient les créances qu'ils avaient acquises et ne pouvaient donc lui en opposer la pleine valeur. Il est maintenant trop tard pour le faire tout comme il est trop tard pour faire valoir quelqu'autre argument que ce soit à l'encontre de cette compensation. Comme l'écrivit la Cour dans *Werbin c. Werbin* :

[8] En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit [renvoi omis].

[20] L'appelant ne peut en effet pas, ainsi que le soulignait le juge Mongeon, multiplier les recours destinés à revisiter sans cesse sa cause d'action contre les intimés. La chose jugée y fait obstacle, quels que soient les artifices derrière lesquels il tente de camoufler son entreprise.

[111] Il ne faut pas perdre de vue que le procureur des comités de retraite des employés non-syndiqués des trois usines des Débitrices a spécifiquement indiqué au soussigné lors de son argument en janvier 2012 qu'il ne basait pas ses demandes d'alors sur l'existence d'une fiducie réputée car, disait-il à l'époque, il ne croyait pas à la validité juridique de cette thèse. Il a aussi admis, cependant, que si l'argument était retenu en faveur des autres requérants (le syndicat SCFP et le RERWBS), ses clients en profiteraient automatiquement. Aujourd'hui, fort de la thèse du jugement *Timminco*, il tente ni plus ni moins de faire appel du jugement *White Birch*. Encore une fois, avec

égards, je crois que cette voie ne lui est plus ouverte. Voici d'ailleurs ce qu'il a dit « *verbatim* » le 26 janvier 2012¹³ :

« Donc, tel que mentionné, nous représentons trois comités de retraite d'employés non-syndiqués, on voit ça au tout début de la requête – et nous demandons essentiellement trois choses et on voit ça à la page 7 de notre requête amendée.

Premièrement, on demande une ordonnance contre les débitrices mises en cause pour verser les cotisations d'équilibre seulement à partir du 1^{er} février et pour une période de trois mois seulement. Donc, février, mars, avril. Et là, dans les conclusions, on voit le montant 722 000,00\$ et quelques cennes.

Deuxièmement, on demande à la Cour, encore là, respectueusement, de continuer d'être saisie de cette requête amendée afin de convoquer les parties au moment opportun pour réévaluer la situation factuelle et financière de White Birch donc, autrement dit, après le troisième paiement, après le mois d'avril.

Troisièmement, on demande à ce que les ordonnances soient sans préjudice aux droits et recours des parties et qu'il soit clair que nous, on ne renonce pas à ces droits et recours.

Il faut préciser, monsieur le Juge, que nous ne demandons pas aujourd'hui la reconnaissance d'une fiducie statutaire présumée, on ne demande pas la reconnaissance d'une fiducie statutaire présumée qui va avoir préséance sur les droits du financier intérimaire, mais c'est exact de dire, si vous jugez, dans votre sagesse, qu'il y a une fiducie statutaire présumée ou réputée, si on veut et que cette fiducie statutaire, fiducie réputée statutaire, a préséance sur le financier intérimaire, nous allons bénéficier de cet état du droit.

(soulignements ajoutés)

[112] L'Administrateur provisoire prétend que la question qu'il pose aujourd'hui n'est pas la même que celle de ses prédécesseurs (les Comités de retraite) lors du débat de 2012.

[113] Me Apostolatos plaide que ce qu'il demandait alors était la levée de la suspension du paiement des cotisations d'équilibre pour une période de trois mois, étant donné les liquidités alors disponibles dans les comptes bancaires des Débitrices, le tout sur la base de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de l'article 11 LACC. Il souligne que la recherche de cette conclusion ne nécessitait pas que le Tribunal se penche sur une quelconque conclusion quant au statut prioritaire desdites cotisations d'équilibre en vertu d'une quelconque fiducie réelle ou réputée.

¹³ Transcription des représentations du procureur des Comités de retraite, pages 8 et 9.

[114] Avec respect, je ne suis pas d'accord avec cette analyse. Pour que la levée de la suspension puisse être considérée, il fallait nécessairement que le Tribunal reconnaisse que les cotisations d'équilibre détiennent un statut particulier en vertu de l'existence d'une fiducie réputée existant sous l'empire de l'article 49 LRCR. En l'absence d'une telle fiducie réputée, les cotisations d'équilibre demeuraient des créances chirographaires et rien ne justifiait alors la levée de la suspension demandée par les prédecesseurs de l'Administrateur provisoire.

[115] L'Administrateur provisoire plaide que l'affaire *Hudson's Bay Co. c. Rousseau*, J.E. 2002-463 (C.S.) confirmé par la Cour d'appel J.E. 2003-2048, devrait ici recevoir application. Or, cela ne semble pas possible. Dans cette dernière affaire, la Cour d'appel a refusé d'appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée à une partie qui, s'étant désistée avant audition et jugement, n'était plus une « partie » lors de l'audition et du jugement antérieur. Il ne pouvait pas être question d'une identité de personnes ou de parties vu le désistement préalable. Ici, les régimes et/ou les Comités de retraite ont été présents à l'audition, ont participé au débat et étaient toujours parties à ce débat jusqu'au prononcé du jugement *White Birch*.

[116] La présomption irréfragable de l'article 2848 C.c.Q. existe pour assurer la stabilité et la fiabilité des jugements. En cela, cette présomption protège l'intérêt public et évite que l'on multiplie les procédures dans un même dossier ou sur les mêmes questions entre les mêmes parties.

[117] Le jugement *White Birch* est un jugement définitif sur la question de l'existence d'une fiducie réputée aux termes de l'article 49 LRCR.

[118] *Roberge c. Bolduc* [1991], 1 RCS 374, pages 404, 406 et 407.

[119] Voir aussi Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 4^e édition (Cowansville Ed. Y. Blais, 2008, pages 676, 679 et 680, où cet auteur précise aussi que la notion de chose jugée ne s'attarde pas uniquement aux conclusions ou au dispositif. Cette notion peut aussi s'étendre aux motifs sous-jacents au dispositif¹⁴ :

817 – Généralités – En principe, l'autorité de la chose jugée ne concerne que le dispositif du jugement. Elle peut également s'étendre à une décision implicite ou à des motifs. Cette extension s'explique par le fondement et le caractère d'ordre public de cette présomption légale. Celle-ci a été créée tant en raison de la présomption absolue et d'ordre public de la vérité du fait que constate un jugement que de la nécessité sociale d'empêcher les jugements contradictoires. Dans l'arrêt *Laferrière c. St-Denis* (1922) 62 R.C.S. 557, M. le juge Mignault, de la Cour suprême du Canada, déclare :

La doctrine de la chose jugée repose sur une présomption *juris et de jure* et même d'ordre public que le fait constaté par le juge est vrai : *res judicata pro veritate habetur*. Elle a pour fondement non pas

¹⁴ Op. cit. nos 817, 818 et 820 pp. 686, 688, 690-691.

l'acquiescement de la partie, acquiescement qui découlerait de la circonstance qu'elle n'a pas appelé du jugement qui la condamne, mais la vérité irrécusable du fait que constate ce jugement, lequel, quand il est devenu définitif, ne peut plus être mis en question. Et cette présomption de vérité a été admise pour empêcher de nouveaux procès entre les mêmes parties sur la même question et pour rendre impossible que les parties puissent obtenir des arrêts contradictoires (*Ibid.*, p. 569)

818 – Dispositif – Le dispositif est la décision formelle qui tranche un litige. Il est généralement contenu dans les conclusions d'un jugement

[...]

820 – Les motifs – L'autorité de la chose jugée peut également s'étendre à des motifs étroitement reliés au dispositif du jugement. Cette question se confond souvent avec les règles relatives à l'identité de cause et d'objet. Ainsi, la Cour d'appel déclare dans l'arrêt *Pesant c. Langevin* ((1926) 41 B.R. 412), qu'on doit tenir compte des motifs d'un jugement lorsqu'ils sont essentiels à la décision. La cour ajoute que pour déterminer s'il y a ou non identité d'objet, il faut se demander si le tribunal est exposé à contredire un jugement antérieur. Généralement, les motifs qui ne sont pas nécessaires pour soutenir le dispositif n'ont pas l'autorité de la chose jugée et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel. Dans certaines circonstances, des motifs peuvent toutefois constituer des éléments d'une présomption simple dans une autre instance.

[120] Voir aussi *Contrôle Technique Appliqué Ltée c. Procureur général du Québec* [1994] RJQ 939 (QCCA)¹⁵.

« Cette présomption de vérité ne se limite pas seulement au dispositif formel du jugement. Elle s'étend aux motifs essentiels qui s'y trouvent intimement liés. Elle comprend les conclusions même implicites qui résultent comme une conséquence nécessaire du dispositif de ce jugement. »

[121] Voir aussi *Pesant c. Langevin* (1926) 41 BR 412 (C.A. Québec), page 423 :

« En effet, la chose jugée résulte non seulement de ce qui est formellement énoncé dans le dispositif du jugement, mais encore de tout ce que le juge implicitement, mais nécessairement, décide en formulant sa sentence. »

[122] Plus récemment dans *Jean-Paul Beaudry Ltée c. 403964 Canada Inc.*, 2013 QCCA 792, paragraphes 37 et suivants, reprenant la jurisprudence précitée et en y

¹⁵ Page 8 du jugement.

ajoutant les affaires *Ellar c. Millar* [1930] RCS 319 et *E.D.D. c. I.P.* [1988] RDJ 592 (C.A.) à la page 593, où M. le juge Paré a écrit :

« Il est vrai que l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'au dispositif d'un jugement, mais cela ne veut pas dire que l'on doive strictement s'en tenir à cette partie de l'écrit qui suit l'expression sacramentelle « Par ces motifs ». Au contraire, les motifs sont considérés au même titre que le dispositif d'un jugement lorsqu'ils font corps avec celui-ci et qu'ils sont nécessaires à son soutien. »

[123] J'en conclus donc que le jugement *White Birch* décide de façon définitive et avec l'autorité de la chose jugée que, dans le présent dossier et à l'égard de toutes les parties impliquées, l'article 49 LRCR ne crée aucune situation juridique selon laquelle une quelconque fiducie, réelle ou réputée, résulterait de cet article. Ce raisonnement est à la base même de la conclusion rejetant les prétentions des sections locales du Syndicat SCEP, des retraités regroupés dans le RERWBS et des autres employés non-syndiqués.

[124] Cette conclusion fait en sorte qu'il n'est pas opportun de ré-ouvrir le débat encore une fois, que les motifs ou le dispositif du jugement *White Birch* soient exacts ou erronés en droit. En effet, l'affaire *Roberge c. Bolduc*¹⁶ en Cour suprême, sous la plume de la juge Claire L'Heureux-Dubé (p. 403) :

« ...Une présomption inéluctable de la présomption irréfragable de la validité des jugements est que l'autorité de la chose jugée existe même dans le cas où le jugement est entaché d'erreur. »

[125] Il n'est donc pas question de ré-ouvrir le débat sur cette question et pour ces motifs les demandes de l'Administrateur provisoire doivent être rejetées¹⁷.

[126] Il en va de même pour les demandes du RERWBS sur la question de la fiducie de l'article 49 LRCR.

[127] Les motifs qui précèdent suffisent pour répondre affirmativement aux questions (a) et (b) posées ci-haut¹⁸ et négativement à la question (c), celle-ci devenant sans objet.

¹⁶ [1991] 1 RCS 374 aux pages 401 à 404.

¹⁷ Dans la décision *White Birch*, je discute longuement des principes qui permettent au juge superviseur d'un dossier soumis à l'application de la LACC de ré-ouvrir le débat sur l'Ordonnance Initiale. Ayant décidé de l'absence d'une fiducie réputée applicable aux cotisations d'équilibre non versées aux divers régimes de retraite, je conclus qu'il n'y a pas lieu de ré-ouvrir l'Ordonnance Initiale pour permettre un quelconque paiement total ou partiel desdites cotisations. Le présent jugement ne change pas la règle applicable au présent dossier sur la question de la fiducie réputée de l'article 49 LRCR ni sur la possible priorité desdites cotisations d'équilibre par rapport aux autres créanciers ou créances auxquels les débitrices ont à faire face. Ainsi, les paragraphes 220 à 251 du jugement *White Birch* s'appliquent ici et suggèrent que l'Ordonnance Initiale doit rester telle quelle.

¹⁸ Voir paragraphe [56] supra.

[128] Cependant, je dois me pencher sur les demandes de ce Regroupement et du Syndicat UNIFOR quant à la suite des choses visant à mettre en place les engagements de l'acheteur BDWBI à leur égard. C'est la question (d).

Les demandes spécifiques du Syndicat UNIFOR et du RERWBS (question (d))

[129] Les employés actifs et retraités de ces deux groupes sont en attente de la mise en place des régimes de retraite qui leur ont été promis lors de leurs négociations après le jugement *White Birch* et certains d'entre eux font actuellement face à des difficultés financières.

[130] Ces négociations ont été conclues en contrepartie de quoi ces mêmes employés ont accepté de renoncer à leur droit d'appel du jugement *White Birch*.

[131] Nous sommes plus de deux ans après que BDWBI se soit engagé à mettre en place les régimes de retraite prévus aux LOU d'une part, et à poursuivre les négociations avec le RERWBS, d'autre part (R-12).

[132] Les employés actifs et retraités syndiqués et non-syndiqués attendent toujours et BDWBI tarde à remplir ses engagements à leur égard.

[133] La requête de BDWBI et le présent jugement devraient constituer le dernier obstacle à la mise en place et à la réalisation de ses engagements aux termes des LOU.

[134] Il en va de même pour la position de BDWBI à l'égard des membres du RERWBS telle qu'énoncée à la pièce R-12.

[135] La raison pour laquelle les employés syndiqués représentés par le Syndicat UNIFOR acceptent d'être liés par les conclusions du jugement *White Birch* est bien claire : ils comprennent que si les LOU sont mises en application, ils vont recevoir essentiellement les mêmes avantages financiers que si les principes du jugement *Timminco* leur étaient applicables. Ils n'ont donc rien à gagner à vouloir faire reconnaître les conclusions du jugement *Timminco*.

[136] La position des retraités du RERWBS est moins claire dans la mesure où ils ne sont pas visés par les LOU et dans la mesure où les engagements de BDWBI sont moins précis. Néanmoins, sur la foi des représentations de BDWBI, ils ont quand-même renoncé à certains droits.

[137] Au cours du mois de mai 2014, après l'audition des 1^{er}, 5 et 6 mai, le Syndicat UNIFOR et BDWBI ont échangé des correspondances visant à préciser la nature des conclusions à être incorporées dans le présent jugement et visant à clarifier la suite des choses.

[138] En effet, BDWBBI a reconnu qu'une fois la question de l'application du jugement *White Birch* par rapport à celui du jugement *Timmisco* définitivement réglée, BDWBBI était alors en mesure de mettre en place les engagements des LOU dans un délai ne dépassant pas trente jours.

[139] Les engagements de BDWBBI à l'égard des employés des Débitrices datent de l'été 2012. Il est grand temps qu'ils soient mis en place.

[140] J'estime donc qu'il est important et nécessaire de rendre les ordonnances appropriées pour que le présent dossier continue de pouvoir évoluer dans une direction propice aux droits et aux intérêts de tous les intervenants.

[141] Voir les décisions du 13 mars 2013 (2013 QCCS 1322) et du 31 juillet 2013 (2013 QCCA 1302).

[142] BDWBBI a l'obligation d'agir et de négocier de bonne foi. Elle fait preuve de bonne foi en informant le soussigné de son intention d'agir et de mettre en place ses engagements en vertu des LOU. Il en va de même pour ses intentions énoncées à la pièce R-12 à l'endroit du RERWBS. Pour cela, il faut qu'elle agisse et qu'elle agisse rapidement.

[143] Les conclusions de la requête amendée d'UNIFOR datée du 2 mai 2014 doivent donc être considérées et, en substance accordées, moyennant certains ajustements.

[144] Lors de l'audition, les conclusions requises par UNIFOR se sont avérées quelque peu difficiles à gérer sur le plan des délais. Le Tribunal a alors suggéré aux parties de discuter et de s'entendre sur le libellé desdites conclusions advenant que le Tribunal vienne à la conclusion de faire droit aux demandes spécifiques d'UNIFOR.

[145] Le 15 mai 2014, UNIFOR informait le Tribunal qu'il avait transmis une proposition à BDWBBI en date du 7 mai et du 13 mai précédents.

[146] Le 23 mai 2014, UNIFOR informait le Tribunal que les commentaires de BDWBBI étaient inclus dans une série de conclusions proposées et incluses à ladite lettre.

[147] Par ailleurs, en date du 23 mai 2014, BDWBBI, par l'entremise de ses avocats, écrit ceci :

« This follows the letter of even date from Richard Bertrand and the proposed re-amended conclusions of the Union's motion for directions with respect to the timing of the steps towards registration of new pension plans and instructions to Standard Life, in the event that the Court would decide to issue an Order.

Our agreement on the proposed wording of these re-amended conclusions is of course subject to the position and arguments of the Petitioners submitted at the hearing held on May 1, 5 and 6, 2014, in particular as to

our position and the conclusions sought in our *Motion for Directions and Declaratory Judgment.* »

[148] En d'autres termes, BDWBI me dit qu'elle s'objecte à toute ordonnance dirigée contre les Requérantes mais si ma conclusion est qu'une ordonnance est nécessaire, le texte des conclusions annexé à la lettre des procureurs du Syndicat UNIFOR leur est acceptable.

[149] BDWBI plaide, en outre, qu'elle est en désaccord avec la proposition voulant que toutes les conditions des LOU soient remplies. Or, je n'ai aucune information me suggérant qu'elles ne le sont pas. Plus encore, le procureur a clairement déclaré à l'audience des 1, 5 et 6 mai 2014 ainsi qu'à d'autres auditions (notamment celle du 14 février 2014) que rien, sauf l'impact possible du jugement *Timminco* ne pourrait retarder la mise en place des LOU dans les 30 jours de la levée dudit impact.

[150] D'ailleurs, en réponse à la lettre du 23 mai de BDWBI, le Contrôleur, par ses avocats, informait le Tribunal le 26 mai 2014 ainsi qu'il suit :

« We are surprised by the suggestion contained in BDWBI's letter to the effect that this Court should not declare that all the applicable conditions precedent to the implementation of the new pension plans have been fully satisfied, met or waived. If that was not the case, BDWBI's counsel would not have been in a position to make the formal commitment on behalf of BDWBI to implement the new pension plans within a short three to four week delay. This formal commitment was made unequivocally in February and reiterated in May, subject only to the resolution of the Timminco Issue.»

(soulignements ajoutés)

[151] Les conclusions proposées par UNIFOR en date du 23 mai 2014 seront donc incorporées au dispositif des présentes, compte tenu de ma décision sur la finalité du jugement *White Birch*.

[152] Quant à la position du RERWBS, la situation est beaucoup moins claire. En effet, le RERWBS ne bénéficie que d'une lettre d'intention datée du 28 août 2013 (R-12) dont un extrait apparaît au paragraphe [11] supra.

[153] Ce texte fait état d'une ouverture de la part de BDWBI à trouver un terrain d'entente, et, tel que la preuve l'a révélé, en contrepartie du fait que les membres du RERWBS ont accepté de renoncer à la présentation de leur requête pour permission d'en appeler du jugement *White Birch*. En fait, la lettre du 28 août 2013¹⁹ explique ainsi le contexte et une lecture intégrale de ce document s'impose pour saisir adéquatement la portée de ses deux derniers paragraphes :

¹⁹ Trois lettres identiques ont effectivement été transmises aux retraités non-syndiqués des trois usines de White Birch en français et en anglais. Voir R-12.

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS NON SYNDIQUÉS DE STADACONA**AVIS AUX RETRAITÉS ET AUX BÉNÉFICIAIRES**

Le 24 septembre 2010, le juge Mongeon de la Cour supérieure du Québec a autorisé, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec créanciers des compagnies* (« LACC »), la vente des actifs du Groupe Papiers White Birch à un groupe d'investisseurs ayant à sa tête Black Diamond Capital Management, LCL.C.

Stadacona S.E.C. (« Stadacona ») fait partie du Groupe Papiers White Birch et, tel que permis en vertu de la Convention d'achat d'actifs approuvée par le juge Mongeon, ses actifs seront vendus à Société en commandite Stadacona WB (l' « Acheteur »). En vue de la clôture imminente de la transaction de vente, White Birch Paper Company (« White Birch ») et Stadacona ont été informés par l'Acheteur que cette dernière ne prendra pas en charge le *Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona* (enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 7459) (l' « Ancien Régime WB »). Par conséquent, l'Ancien Régime WB sera terminé par Stadacona avant la clôture de la transaction de vente.

La terminaison de l'Ancien Régime WB déclenchera un processus bien encadré par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* visant à distribuer l'actif de l'Ancien Régime WB entre tous les participants au régime. Le comité de retraite de l'Ancien Régime WB sera en charge du processus de terminaison, lequel se fera également sous la surveillance de la Régie des rentes du Québec. Étant donné que l'Ancien Régime WB comporte un déficit et que Stadacona est insolvable et placée sous la LACC, il est anticipé que le niveau des prestations versées sera ajusté à la baisse dans le cadre du processus de terminaison, en fonction du degré de solvabilité de ce régime. De plus amples informations concernant ce processus vous seront fournies par le comité de retraite suite à la terminaison de l'Ancien Régime WB.

White Birch et Stadacona ont également été informées par l'Acheteur qu'après la clôture de la transaction de vente, l'Acheteur acceptera de verser un montant aux retraités et aux bénéficiaires qui recevaient une rente de l'Ancien régime WB à la date de sa terminaison, pourvu que certaines conditions soient satisfaites, incluant la signature d'une quittance par chaque tel retraité ou bénéficiaire.

Des informations additionnelles à cet égard vous seront fournies suite à la clôture de la transaction de vente.

Le 28 août 2012

**WHITE BIRCH PAPER COMPANY
-et-
STADACONA S.E.C.**

[154] Cette lettre constitue l'expression claire d'une intention de « verser un montant » à ces retraités. Cette lettre prévoit aussi que cela se fera « après la clôture de la transaction de vente » qui a eu lieu en décembre 2012.

[155] Néanmoins, en date du 27 mai 2014, dans une longue missive rédigée par ses avocats, BDWBI plaide le contraire de ses intentions, sur la foi desquelles les retraités en question ont renoncé à leur droit d'appel du jugement *White Birch*. Cette lettre est en réponse à l'invitation du Tribunal suggérant à BDWBI de préciser ses intentions à l'égard des employés non-syndiqués et retraités. BDWBI écrit notamment :

« On July 24, 2012, this Court ordered the Debtors and BDWBI to provide to the non-unionized retirees relevant information as to the fate of their pension plans (see Exhibit R-11). The Debtors and BDWBI complied with this Court's Order, and mailed a notice to the non-unionized retirees on August 28, 2012 (see Exhibit R-12) advising them that (1) their existing pension plans would be terminated by the Debtors, and (2) the Purchaser would "agree to provide an amount to retirees and beneficiaries who were receiving a pension from the Old WB Pension Plan as of its wind-up date, subject to certain conditions being met, including the execution of a release by each such retiree or beneficiary". Any suggestion that the Debtors and BDWBI did not fully comply with the July 24, 2012 Order of this Court is simply not true. »

[156] Puis, on ajoute ceci:

« BDWBI was under no obligation to make the statement in the August 28, 2012 notice. The gesture is a voluntary act of goodwill on the part of BDWBI in favour of the non-unionized retirees of the Debtors with whom BDWBI does not have, and never has had, an employer/employee contractual relationship. This is not, and never was, intended to make the non-unionized retirees whole, but only to partially alleviate some of the hardship suffered as a result of their former employers and pension plans having become insolvent.

[157] Et encore, ce qui suit:

BDWBI understands that the non-union retirees want clarity. However, BDWBI also requires clarity. BDWBI needs to know that the new pension plans can be finalized, registered and implemented as planned. BDWBI needs to know how to allocate the purchase price for the assets of the Debtors and where such purchase price will go. BDWBI needs the D&O Claims process to be completed. BDWBI needs the CCAA restructuring of the Debtors to be completed through implementation of a plan of arrangement.

BDWBI wishes to provide an amount to the non-unionized retirees. However, BDWBI also has commitments to all of its employees, suppliers and stakeholders. BDWBI must act in a responsible manner, and must

balance the interests of the ongoing operations of the business with those of the non-unionized retirees. Any financial commitment which could be made to the non-unionized retirees would be borne by the operations at the mills, and must take into consideration the costs of this litigation, prior litigation and any future litigation.

Once there is finality and clarity on the ranking of the pension claims, registration of new pension plans, D&O Claims process, estate allocation and CCAA plan implementation, then BDWBI will be able to provide clarity to the non-unionized retirees. It is impossible for BDWBI to have clarity and to commit to any specific amounts which the mills would bear, and determine the conditions under which such payments would be offered, until such time as everything is settled. BDWBI considers that 30 days after implementation of a CCAA plan or arrangement would be reasonable target for BDWBI to be able to provide specific details to the non-unionized retirees. »

[158] En d'autres termes, BDWBI veut reporter à 30 jours après la mise en œuvre d'un plan d'arrangement le règlement de son engagement du 28 août 2012 envers les retraités non-syndiqués. Nous sommes encore loin de la mise en place et de l'approbation d'un plan d'arrangement dans ce dossier. BDWBI semble vouloir reporter aux calendes grecques la finalisation d'un quelconque accord complet avec les retraités non-syndiqués.

[159] Pour le soussigné, cela est irréaliste et quelque peu irresponsable.

[160] Je suis d'avis que BDWBI doit s'en tenir à ses engagements du 28 août 2012 et doit entreprendre de bonne foi des discussions sérieuses de règlement de la question du traitement des retraités non-syndiqués. Cela devait se faire après la clôture de la transaction de vente qui a eu lieu en décembre 2012! Nous sommes près de deux ans plus tard.

[161] Pour les retraités, la situation est précaire. Pour BDWBI, celle-ci doit cesser de tergiverser.

[162] Il est, par contre, difficile de contraindre BDWBI à exécuter une obligation de faire, lorsque cette obligation n'est pas exprimée de manière à ce qu'un tribunal puisse la rendre exécutoire. Néanmoins, les conclusions qui suivent m'apparaissent appropriées dans les circonstances et dans le respect des enseignements de la Cour d'appel dans son arrêt du 31 juillet 2013. BDWBI doit agir maintenant et bien avant le dépôt et la finalisation d'un plan d'arrangement.

POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, le Tribunal

A) Statuant sur la Requête pour directives et en jugement déclaratoire des Requérantes BD White Birch Investment LLC, Stadacona WB Limited Partnership, F.F. Soucy WB Limited Partnership et Papier Masson WB Limited Partnership :

[163] **ACCUEILLE** ladite requête ainsi qu'il suit :

CONFIRME et **DÉCLARE** que le jugement rendu le 20 avril 2012 a force de chose jugée liant toutes les parties sur la question de l'absence d'une fiducie réputée affectant les cotisations d'équilibre dues par les Débitrices aux sept (7) régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués de White Birch; et, en conséquence

CONFIRME et déclare que le jugement du 24 janvier 2014 dans l'affaire *Timminco* n'est pas applicable à la présente instance et que lesdites cotisations d'équilibre dues et non payées par les Débitrices en l'instance en faveur de l'un ou de l'autre desdits régimes de retraite ne sont affectées d'aucune fiducie réelle ou réputée découlant de l'article 49 LRCR.

B) Statuant sur la Contestation et demande reconventionnelle de l'Administrateur provisoire Normandin Beaudry Actuaires Conseil Inc. agissant pour le compte des sept (7) régimes de retraite des employés syndiqués et non-syndiqués dans le dossier White Birch :

[164] **REJETTE** ladite Contestation et demande reconventionnelle;

C) Statuant à l'exclusion des demandes reconventionnelles sur :

- **la Requête pour directives du Regroupement des employés retraités de la White Birch - Stadacona;**
- **la Contestation du Regroupement des employés retraités de la White Birch – Stadacona;**
- **la Requête pour directives de UNIFOR**

[165] **REJETTE** lesdites requêtes et contestations.

D) Statuant sur la Demande reconventionnelle du Syndicat UNIFOR :

[166] **ACCUEILLE** ladite Demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements stipulés aux « Letters of Understanding » R-3, R-4, R-5 et R-6 et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de F.F. Soucy et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec aux Requérants dans les 25 jours du présent jugement.

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de F.F. Soucy à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Papier Masson et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Masson à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de communiquer le texte final, définitif et complet du régime de retraite de Stadacona et susceptible d'enregistrement immédiat auprès de la Régie des rentes du Québec dans les 25 jours du présent jugement;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de procéder au dépôt du régime de retraite de Papier Stadacona à la Régie des rentes du Québec au plus tard 2 jours ouvrables après la confirmation par les Requérants de leur accord;

ORDONNE aux Requérantes, selon leurs intérêts et obligations respectifs, de donner à la Standard Life, dans les 5 jours ouvrables après avoir été avisée par la Régie que les régimes de retraite mentionnés ci-dessus ont été enregistrés, les informations et instructions nécessaires afin qu'elle puisse, sans délai, entamer le processus de paiement des sommes dues aux retraités en vertu de ces régimes de retraite;

DÉCLARE que chacune des conditions prévues aux lettres d'entente (LOU) visant la mise en place des régimes de retraite sont rencontrées;

E) Statuant sur la demande reconventionnelle du Regroupement des employés retraités de la White Birch – Stadacona :

[167] **ACCUEILLE** ladite demande reconventionnelle ainsi qu'il suit :

DONNE ACTE aux parties des engagements souscrits dans la lettre du 28 juin 2012 adressée aux retraités de Stadacona et **ORDONNE** à ces mêmes parties de s'y conformer et plus spécifiquement :

ORDONNE au Regroupement des employés retraités de la White Birch–Stadacona, d'une part, et à l'Acheteur Black Diamond White Birch Investments LLC, d'autre part, d'entreprendre des négociations de bonne foi dans le but de donner suite aux engagements pris dans la lettre du 28 août 2012 et plus spécifiquement dans le but de déterminer et de fixer les modalités du montant que l'Acheteur acceptera de verser auxdits retraités et bénéficiaires du Régime de retraite des employés non-syndiqués de Stadacona (RRQ # 7459);

ORDONNE à ces parties de faire rapport au Tribunal dans les soixante (60) jours de la date du présent jugement et derechef aux trente (30) jours jusqu'à la conclusion d'un accord.

[168] **REÇOIT** les interventions de Crédit Suisse et du Contrôleur Ernst & Young;

[169] **LE TOUT** avec exécution provisoire de toutes les conclusions qui précèdent nonobstant appel et sans caution et **SANS FRAIS** du consentement des parties.



ROBERT MONGEON, J.C.S.

Me Jean-Yves Simard
Lavery De Billy
Procureur des Requérantes

Me Stephan Chripounoff
Me Gerry Apostolatos
Langlois Kronström Desjardins
Procureurs de l'Administrateur provisoire

Me Sylvain Rigaud
Norton Rose Fulbright Canada
Procureur du Contrôleur

Me Jean Fontaine
Me Joseph Reynaud
Stikeman Elliott
Procureurs des Débitrices

Me Julien Morissette
Me Martin Desrosiers
Osler Hoskin Harcourt
Procureurs du Crédit Suisse

Me Richard Bertrand
Me Louise-Hélène Guimond
Trudel Nadeau
Procureurs de UNIFOR

Me Jocelyn Morency
Boily Morency Roy
Procureur du Regroupement

Dates d'audition : Les 1^{er}, 5 et 6 mai 2014